

Bruxelles, le 10 décembre 2022
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2022/0371 (COD)

15727/22
ADD 1 REV 1 COR 1

ECOFIN 1291
RELEX 1682
NIS 35
FIN 1312
COEST 893
CODEC 1944

PROJET D'EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue d'un accord en deuxième lecture anticipée avec le Parlement en ce qui concerne la proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant un instrument de soutien à l'Ukraine pour 2023 (assistance macrofinancière +)
- Projet d'exposé des motifs du Conseil

Dans le document 15727/22 ADD 1 REV 1, page 2, points 4 et 5:

au lieu de:

- "4. Le Comité des représentants permanents a approuvé le [9] décembre 2022 la position du Conseil en première lecture et a suggéré au Conseil de l'adopter.
5. Le Conseil a adopté sa position en première lecture le [10] décembre 2022, conformément à la procédure législative ordinaire prévue à l'article 294 du TFUE⁴."

lire:

- "4. Le Comité des représentants permanents a approuvé le 9 décembre 2022 la position du Conseil en première lecture et a suggéré au Conseil de l'adopter.
5. Le Conseil a adopté sa position en première lecture le 10 décembre 2022, conformément à la procédure législative ordinaire prévue à l'article 294 du TFUE⁴."

Dans le document 15727/22 ADD 1 REV 1, page 4, point 8:

au lieu de:

- "8. Le Conseil a apporté des modifications à l'article 4 et introduit deux nouveaux articles: [4 *bis*][5] et [4 *ter*][6]. La justification des modifications est expliquée dans les nouveaux considérants: de [29 *bis*][30] à [29 *octies*][36]."

lire:

- "8. Le Conseil a apporté des modifications à l'article 4 et introduit deux nouveaux articles: 5 et 6. La justification des modifications est expliquée dans les nouveaux considérants: de 30 à 36."

Dans le document 15727/22 ADD 1 REV 1, page 4, point b), points 10 et 11:

au lieu de:

"b) Garanties des États membres (articles [4 *bis*][5] et [4 *ter*][6])

10. L'article [4 *bis*][5] prévoit la possibilité pour les États membres de fournir des garanties irrévocables, inconditionnelles et à la demande jusqu'à concurrence d'un montant total de 18 milliards d'EUR en ce qui concerne le soutien apporté au titre de l'instrument AMF+ sous la forme de prêts. La part relative que représente la contribution des États membres correspondrait à la clé RNB.
11. L'article [4 *ter*][6] expose les principales caractéristiques des accords de garantie devant être conclus entre la Commission et les États membres."

lire:

"b) Garanties des États membres (articles 5 et 6)

10. L'article 5 prévoit la possibilité pour les États membres de fournir des garanties irrévocables, inconditionnelles et à la demande jusqu'à concurrence d'un montant total de 18 milliards d'EUR en ce qui concerne le soutien apporté au titre de l'instrument AMF+ sous la forme de prêts. La part relative que représente la contribution des États membres correspondrait à la clé RNB.
11. L'article 6 expose les principales caractéristiques des accords de garantie devant être conclus entre la Commission et les États membres."
